

## Union Nationale des Syndicats Autonomes Chambres de Commerce et d'Industrie (UNSA-CCI)

Syndicat National Autonome du Personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR Modifié au Congrès National Extraordinaire – 27 mars 2024

Conformément à l'article 1.4 des Statuts, l'UNSA-CCI adhère à l'UNSA-FESSAD (Fédération des Syndicats de Services Activités Diverses, Tertiaires et Connexes), affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Le Bureau National de l'UNSA-CCI désigne les membres qui le représentent à l'Assemblée Générale de l'UNSA-FESSAD et au Congrès National de l'UNSA.

#### 1. ADHÉSION

- 1.1 La cotisation est payée auprès de l'administration permanente de l'UNSA-CCI qui valide l'adhésion pour l'exercice en cours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 1.2 Tout(e) adhérent(e) peut consulter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'UNSA-CCI sur le site : **unsa-cci.com** et, le cas échéant, ceux de l'Union Régionale dont il relève.
- 1.3 Quelle que soit leur situation dans l'administration du syndicat ou les divers postes qu'ils (elles) occupent dans les services des CCI, les adhérent(e)s font partie du syndicat au même titre.
- Dans l'intérêt de l'UNSA-CCI, le Bureau National peut refuser l'adhésion d'un(e) nouveau(elle) membre ou ne pas maintenir celle d'un(e) ancien(ne) membre.
  - Dans ce cas, le Bureau National devra motiver sa décision et la notifier à l'intéressé(e) par tous les moyens légaux en vigueur.
  - A la demande de l'intéressé(e), le Bureau National pourra recevoir la personne, accompagnée de tout(e) adhérent(e) de l'UNSA-CCI de son choix.

Le Bureau National informera le Conseil National des Délégué(e)s Syndicaux(ales) et des Représentant(e)s Syndicaux(ales) ou Représentant(e)s de Section Syndicale (appelé « Conseil National ») réuni après l'événement, de toute décision de ce type.



1.5 L'adhésion à l'UNSA-CCI est confidentielle et les données personnelles sont traitées dans le strict respect de la réglementation en vigueur (CNIL, RGPD). Seul(e)s les mandataires élu(e)s ou désigné(e)s par les instances nationales de l'UNSA-CCI (Secrétaire National(e), Délégué(e)s Syndicaux(ales), Représentant(e)s Syndicaux(ales)) peuvent avoir connaissance de l'adhésion à l'UNSA-CCI d'un(e) salarié(e) d'une CCI ou d'une structure visée à l'article 1.2 des Statuts de l'UNSA-CCI.

Ils(elles) ne peuvent utiliser cette information que pour remplir leur mission. Les mandataires élu(e)s ou désigné(e)s par les instances de l'UNSA-CCI, détenteurs(trices) de cette information ou d'informations concernant les adhérent(e)s ont l'interdiction d'en faire état hors de l'UNSA-CCI.

L'adhésion est un préalable à toute élection et désignation par les instances de l'UNSA-CCI. Le renouvellement de l'adhésion doit se faire avant le 31 mars de l'année en cours. En cas de manquement, une relance sera faite. Le non-renouvellement au 30 juin vaut démission et donc perte des mandats. Le Bureau National informe alors la CCIR de rattachement de l'intéressé(e).

## 2. ORGANISATION DU CONGRÈS NATIONAL

- 2.1 Le Bureau National informe l'ensemble des adhérent(e)s, à jour de leur cotisation, de la date du Congrès, au minimum 4 mois avant la tenue de celui-ci.
- 2.2 Chaque adhérent(e) titulaire d'un mandat UNSA-CCI (Délégué(e) Syndical(e), Représentant(e) Syndical(e), Représentant(e) de Section Syndicale) est invité(e) de droit au Congrès National.
  - Les membres du Bureau National sortant sont invités de droit et ont droit de vote.
- Le nombre d'adhérent(e)s spécialement mandatés pour le Congrès National, par Région, est égal à 1 représentant(e) par tranche de 15 adhérent(e)s.
   Le nombre est arrondi à l'entier supérieur (exemple : 2 adhérent(e)s dans 1 région = 1 personne spécialement mandatée / 15 adhérent(e)s = 1 personne spécialement mandatée 16 adhérent(e)s = 2 personnes spécialement mandatées).

Ces personnes spécialement mandatées sont comptabilisées en plus des adhérent(e)s titulaires d'un mandat UNSA-CCI, invité(e)s de droit.

Le nombre d'adhérent(e)s d'une Région est arrêté sur la base des adhésions 4 mois plein avant la tenue du Congrès.

Toutes ces personnes, invitées de droit et spécialement mandatées, détiennent 1 droit de vote et représentent les adhérent(e)s de leur Région. Ils ont pour mission de recueillir les avis et suggestions des adhérent(e)s de leur région et de les représenter dans cette instance.

2.4 Les adhérent(e)s spécialement mandaté(e)s sont invité(e)s au Congrès National 2 mois avant la tenue de celui-ci.



2.6 Pour participer aux travaux du Congrès National, le Bureau National peut désigner, en plus des adhérent(e)s spécialement mandaté(e)s, des salarié(e)s du réseau des CCI ou de structures visées à l'article 1.2 des Statuts ou des expert(e)s rémunéré(e)s ou non qui n'auront qu'une voix consultative ou qui seront chargé(e)s d'animer un point de l'ordre du jour.

Les réunions du Congrès National sont animées par les membres du Bureau National ou par toutes personnes désignées à cet effet par le Bureau National.

2.7 L'ordre du jour est communiqué aux participant(e)s au moins 15 jours avant le début de la réunion.

A la demande de plus de la moitié des participant(e)s, des points supplémentaires pourront être ajoutés en fin d'ordre du jour.

#### 2.8 Election du Bureau National

Les candidat(e)s à une fonction des instances de l'UNSA-CCI doivent faire connaître leur candidature au Bureau National sortant au plus tard à l'ouverture du Congrès National.

Au cours du Congrès National et avant le vote, les listes déposées pour l'élection du Bureau National peuvent fusionner entre elles.

Le Bureau National sortant met à jour le matériel électoral et organise la prise de parole des candidat(e)s qui souhaitent s'adresser au Congrès National.

2.9 Après chaque réunion du Congrès National, le (la) Secrétaire diffuse un relevé de décisions dans le mois suivant la tenue du Congrès National.

#### 2.10 Election du Bureau National

L'élection des membres du Bureau National est organisée de la façon suivante :

- le collège électoral est composé des membres du Congrès National régulièrement mandatés ;
- les listes sont composées de 12 membres maximums issus d'au moins trois régions différentes ;
- le jour du scrutin, chaque liste dispose d'un temps égal pour présenter son projet (temps déterminé par le Bureau National sortant en fonction du nombre de listes et de l'ordre du jour) :
- l'ordre de présentation est tiré au sort ;
- le scrutin de liste se déroule sur un tour, la liste obtenant la majorité simple des votes est élue dans son ensemble ;
- pendant le Congrès National, les membres de la liste élue se réunissent en Bureau qui procède à la l'élection :
  - du (de la) Secrétaire Général(e),
  - du (de la) Secrétaire Général(e) Adjoint(e),
  - du (de la) Trésorier(e),
  - du (de la) Trésorier(e) Adjoint(e),
  - du (de la) Secrétaire,
  - du (de la) Secrétaire Adjoint(e)

et les communiquent aux membres du Congrès de sorte que ces nominations soient mentionnées au procès-verbal des élections.



Le Bureau National nouvellement élu est chargé de procéder aux modifications légales auprès des différentes instances (Tribunal, Banque, ...).

## 2.11 Commission de contrôle des comptes

L'élection des membres de la Commission des finances est organisée de la façon suivante :

- les membres de la Commission de contrôle des comptes ne peuvent pas être élus au Bureau National ;
- une ou des personnes non-membres de l'UNSA-CCI peut/peuvent être proposée(s) à la Commission de Contrôle des Comptes ;
- le collège électoral est composé des membres du Congrès National ;
- une ou plusieurs liste(s) de tous(tes) les candidat(e)s est/sont proposée(s) au vote ;
- chaque membre du collège électoral vote pour les candidat(e)s qu'il désire voir élu(e)s dans la limite de 3 ;
- en cas de listes multiples, le panachage est autorisé ;
- sont déclaré(e)s élu(e)s les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans la limite de 3 élu(e)s maximum ;
- en cas d'égalité de voix, le (la) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) qui a le plus d'ancienneté en tant qu'adhérent de l'UNSA-CCI.

#### 3. CONSEIL NATIONAL

- 3.1 L'ordre du jour du Conseil National est fixé par le Bureau National.
- 3.2 L'ordre du jour devra être expédié par voie électronique aux participant(e)s au moins 10 jours avant la réunion.
  - A la demande de plus de la moitié des participant(e)s, des points supplémentaires pourront être ajoutés en fin d'ordre du jour.
- 3.3 Les réunions du Conseil National sont animées par les membres du Bureau National ou par les Délégué(e)s Syndicaux(ales) mandaté(e)s à cet effet par le Bureau National.
- 3.4 Pour ses travaux, le Conseil National peut s'adjoindre des salarié(e)s du réseau des CCI ou de structures visées à l'article 1.2 des Statuts ou d'expert(e)s (rémunéré(e)s ou non) qui n'auront qu'une voix consultative ou qui seront chargé(e)s d'animer un point de l'ordre du jour.
  - Après chaque réunion du Conseil National, le (la) Secrétaire du Bureau National diffuse dans le mois qui suit, un relevé de décisions.

#### **4. BUREAU NATIONAL**

4.1 Les membres du Bureau National sont tenus à une obligation de discrétion et à une obligation de présence.

Les membres du Bureau National doivent motiver leurs absences éventuelles aux réunions programmées.



- 4.2 Le calendrier des réunions est fixé annuellement par le (la) Secrétaire Général(e), après avis du Bureau National. Le temps séparant deux réunions consécutives ne peut être supérieur à 90 jours.
  - Les réunions peuvent se tenir en visio-conférence en veillant à réunir le Bureau National en présentiel au moins 2 fois par an.
- 4.3 Si la réunion du Bureau National a lieu à la demande de la moitié de ses membres, la convocation doit être adressée, par le (la) Secrétaire Général(e) ou son(sa) représentant(e), membre du Bureau National, dans les 7 jours qui suivent la demande et la réunion doit se tenir, au plus tard, 21 jours après la date de la demande.

  L'ordre du jour est alors fixé par les membres qui ont demandé la tenue de la réunion.
- 4.4 Les membres du Bureau National détiennent chacun 1 voix.
  - Le(la) Secrétaire Général(e) ne détient une voix prépondérante que si, malgré la concertation, le Bureau National ne peut se prononcer sur une question urgente.

Une consultation des avis par voie électronique ou via un logiciel de vote peut être effectuée en cas de décision urgente ne permettant pas de réunir le Bureau National en présentiel ou si la réunion a lieu en visio-conférence.

#### **5. DISCIPLINE INTERNE**

- 5.1 Un membre du Bureau National, du Conseil National qui, dans le cadre de son mandat ou de son activité professionnelle, se rendrait coupable de voies de faits, injures ou qui manquerait gravement aux valeurs de l'UNSA-CCI ou qui, par son comportement, lui porterait préjudice peut être suspendu voire exclu de l'UNSA-CCI.
- 6.2 La suspension d'un membre ne préjuge pas d'une sanction ultérieure prononcée par le Bureau National.
- 6.3 Les candidats à la fonction de membre du Bureau National doivent n'avoir encouru aucune des condamnations visées à l'article L6 du Code Electoral (« Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »).
  - A ce titre, une attestation sur l'honneur sera faite par tous les candidats.
- 6.4 Les membres du Bureau National sont tenus à une obligation de discrétion et à une obligation de présence.
- 6.5 Quel que soit leur mode de désignation, les représentant(e)s de l'UNSA-CCI ont l'obligation de souscrire aux choix déterminés par les instances élues de l'UNSA-CCI et d'agir selon les orientations définies par ces instances et plus généralement de ne rien faire qui puisse nuire à l'image ou à l'action de l'UNSA-CCI.



- 6.6 L'exercice d'un mandat de représentation de l'UNSA-CCI inclut les devoirs suivants :
  - agir dans le cadre de la loi;
  - agir dans le cadre des valeurs de l'UNSA-CCI et de ses options stratégiques nationales ;
  - défendre les droits et intérêts des salarié(e)s ;
  - écoute et loyauté vis-à-vis des adhérent(e)s;
  - information à l'égard des adhérent(e)s, des instances régionales et nationales de l'UNSA-CCI;
  - devoir de réserve et de confidentialité.

#### 7. RECOURS CONTENTIEUX INDIVIDUELS

Lorsqu'un(e) adhérent(e) envisage un recours individuel auprès du tribunal dans un litige qui l'oppose à son employeur (dans le cadre des activités définies à l'article 1.2 des Statuts de l'UNSA-CCI), il (elle) peut saisir le Bureau National pour une demande d'avance remboursable des frais d'honoraires d'avocat.

#### Le Bureau National examine:

- la recevabilité du dossier : l'objet du litige doit permettre de faire avancer la jurisprudence en faveur des agents ;
- les revenus de l'adhérent(e) : l'aide financière apportée doit se justifier au regard des revenus de l'adhérent(e) et de la charge financière que représente ce recours.

L'adhérent(e) s'engage également à suivre la stratégie de défense préconisée par le Bureau National de l'UNSA-CCI, qui sera, auparavant, destinataire de tous les éléments du dossier pour engager sa stratégie.

### 8. MESURES CONCERNANT LES DÉLÉGUÉ(E)S SYNDICAUX(ALES)

- le Bureau National nomme les Délégué(e)s Syndicaux(ales), les Représentant(e)s Syndicaux(ales) et les Représentant(e)s de Section Syndicaux(ales) ;
- pour être nommé(e) Délégué(e) Syndical(e) ou Représentant(e) Syndical(e) ou Représentant(e) de Section Syndical(e), la personne doit être adhérente à l'UNSA-CCI. Elle doit faire une demande écrite de nomination adressée au Bureau National (contact@unsa-cci.com).

Chaque Délégué(e) Syndical(e) se voit remettre une charte du (de la) Délégué(e) Syndical(e) établie par le Bureau National au moment de sa nomination et signée par le(la) nouveau(elle) Délégué(e) Syndical(e). Cette charte doit notamment inclure des objectifs en matière de développement syndical lorsque cela est possible.



#### 9. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE GRÈVE

Modalités de fonctionnement et d'utilisation du fonds :

- l'UNSA-CCI doit avoir appelé à la grève, au niveau national ou régional/local, conformément à la réglementation sur ce point.

Ce fonds servira à payer une allocation de secours aux adhérent(e)s.

Les bénéficiaires sont les adhérent(e)s à l'UNSA-CCI, à jour du paiement de leur cotisation depuis au moins 3 ans, sans interruption et non retraité(e)s.

La prise en charge se fait à compter du 3ème jour de grève, consécutif ou non, sur l'ensemble d'un même mouvement.

Ne seront prises en compte que des journées entières de grève.

- Montant alloué : 10 € par jour et par personne justifiant d'une retenue de salaire (présentation de justificatifs).

En tout état de cause, les montants alloués à ces actions ne pourront excéder les sommes disponibles de ce fonds de grève et seront payés au fur et à mesure de l'arrivée des demandes complètes (mail explicatif, préavis de grève de l'UNSA-CCI et bulletin(s) de salaire faisant apparaître la perte de salaire) au Bureau National (contact@unsa-cci.com).

Pour le matériel de grève, il est possible de contacter l'Union Départementale de l'UNSA ou l'Union Régionale de l'UNSA dont chaque agent relève.